

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

SIMPLIFIER ET ACCÉLÉRER LA COUVERTURE MOBILE DU TERRITOIRE - (N° 2597)

AMENDEMENT

N ° CE24

présenté par
Mme Sas et Mme Belluco

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 34-9-3 du code des postes et des communications électroniques, est inséré un article L. 34-9-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-9-4. – Tout projet d'implantation d'une antenne-relais de téléphonie mobile doit faire l'objet d'un affichage clair et visible en mairie, ainsi que dans le périmètre du local d'habitation concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'information relative à l'installation d'installations radioélectriques.

La multiplication des antennes relais suscite des préoccupations parmi nos concitoyens, en particulier en raison des effets que peut avoir sur la santé une exposition excédant des seuils d'exposition aux champs électromagnétiques.

Afin d'améliorer l'information, il est proposé de rendre obligatoire l'affichage public des décisions d'installation des antennes relais en mairie et sur le site d'implantation, et cela pour deux mois afin de garantir la transparence dans ce processus de décision et d'installation des antennes relais mais également pour offrir une opportunité à nos concitoyens de faire valoir leurs préoccupations.

L'affichage devra inclure des informations détaillées fournies sur le projet dans la demande initiale, notamment l'emplacement exact de l'antenne, la technologie utilisée, les raisons de l'installation, et, si l'opérateur en dispose, des simulations d'expositions aux ondes électromagnétiques qu'entraînera l'installation de ce dispositif.